

Arrêt

n° 276 511 du 25 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] /1991 à Bassoul (Bassoul) et avez toujours vécu dans ce village. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel et Cheikhou [T.] est le premier partenaire que vous ayez eu, et le seul au Sénégal. Vous avez commencé à travailler pour lui en 2007 et votre relation commence en 2013. Avant cela, en 2011, vous aviez abordé un homme lors d'un baptême mais celui-ci vous a repoussé et a menacé de vous dénoncer.

Le 27/11/2016 au matin vous avez été surpris à votre domicile avec Cheikhou [T.] par le mari de votre grand-mère. Celui-ci alerte de ce qu'il a vu et vous fuyez immédiatement vers la presqu'île de Ndangane. De là, vous vous êtes rendus à Dakar. Vous quittez le Sénégal le 27/11/2016 pour la Mauritanie puis le Maroc. Vous êtes arrivés illégalement en Espagne en décembre 2016. Vous restez dans ce pays durant trois ans.

Le 24/07/2019, vous quittez l'Espagne par train jusqu'à Paris. Cinq jours plus tard, vous trouvez quelqu'un qui vous emmène en Belgique en voiture. Vous arrivez en Belgique le 29/07/2019 et vous déposez une demande de protection internationale le 7/08/2019. Vous déclarez n'avoir jamais demandé de protection internationale dans un autre pays européen.

Vous déclarez avoir eu deux partenaires homosexuels depuis votre arrivée en Belgique, prénommés Walid et Ibrahima.

En cas de retour en Sénégal vous craignez d'être tué en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité sénégalaise, deux photos vous montrant avec Cheikhou [T.] ainsi qu'une carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concrètement, vous déclarez être homosexuel et avoir entretenu une relation entre 2013 et 2016 avec Cheikhou [T.] qui était votre patron dans l'entreprise de pêche dans laquelle vous travailliez. Vous précisez que vous n'avez jamais entretenu d'autres relations au Sénégal, que ce soit avec un homme ou une femme (NEP, p. 15 et p. 17).

Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au pays, et concernant vos relations au pays, n'étant pas convaincantes.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par les propos que vous tenez en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité.

Vous êtes en effet incapable de décrire cette prise de conscience comme étant préalable au passage à l'acte ou à une attirance pour une personne en particulier. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous déclarez avoir réalisé cette attirance en 2013 (NEP, p. 13) puis en 2011 (NEP, p. 14). Invité à présenter un moment auquel vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que c'est au moment où vous avez abordé un homme (NEP, p. 14). La question vous est posée de nouveau durant le même entretien et vous déclarez que cette prise de conscience est survenue en 2013, par l'intermédiaire de Cheikhou [T.] qui vous a « manipulé », avec pour résultat que vous vous êtes senti « attiré par les hommes et par lui » (NEP, p. 17).

Force est de constater que vos déclarations sont contradictoires et que vous êtes incapable de décrire une prise de conscience crédible en la matière. Invité à développer ces aspects, vous restez dans les généralités et votre récit manque de vraisemblance et de détails. Ainsi vous déclarez être « né dans cette orientation » (NEP, p. 17) puis vous parlez d'un « pressentiment » (idem) pour ensuite dire que c'est Cheikhou [T.] qui vous a manipulé quand vous étiez encore à l'école (p. 17).

Concernant le ressenti par rapport à la prise de conscience de votre homosexualité, vous êtes très laconique, ne mentionnant qu'un sentiment de peur (NEP, p. 17). Vous n'avez notamment aucun ressenti par rapport à votre famille, mentionnant simplement les réactions que celle-ci a eu par la suite (NEP, pp. 17-18).

Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec Cheikhou [T.], votre seul et unique partenaire au pays.

En effet, invité à donner des détails sur la personne et les sentiments de Cheikhou [T.], vous êtes incapable de donner des éléments pourtant basiques. Ainsi vous ne connaissez pas sa date de naissance (NEP, p. 19), ni la manière dont il a découvert son homosexualité (NEP, p. 18), pas plus s'il avait eu d'autres relations avec des femmes (NEP, 18). Vous n'êtes pas en mesure non plus de fournir des anecdotes crédibles concernant des moments passés avec Cheikhou [T.] qui attesteraient de relations sentimentales. In fine, vous développez une vision de l'homosexualité qui se limite à une pratique sexuelle, exempte de tout élément sentimental.

Enfin, votre récit manque largement de vraisemblance et ne correspond pas à une situation vécue dans un pays où l'homosexualité est largement réprimée.

Interrogé sur les précautions que vous preniez pour garder votre relation secrète, votre attitude insouciant pose question. Vous déclarez ainsi avoir abordé un homme inconnu lors d'un baptême, donc dans un événement familial public. Celui-ci a repoussé vos avances tout en menaçant de vous dénoncer (NEP, p. 14). Une telle attitude est invraisemblable et incompatible avec celle d'un homosexuel qui vit dans une société homophobe. De même, vous déclarez que vous saviez que le mari de votre grand-mère avait l'habitude de passer dans les chambres vers 6h du matin et, dans le même temps, que vous aviez l'habitude d'avoir des relations sexuelles avec Cheikhou [T.] tous les matins (NEP, p. 12). De même vous déclarez que vous aviez des relations sexuelles avec Cheikhou [T.] sur la pirogue qu'il possédait. Vous déclarez partir pour cela en mer deux fois par mois durant 5-6 jours laissant à terre les cinq autres pêcheurs habituellement présents dans la pirogue. Compte tenu du fait que vous êtes bien conscient de la société homophobe dans laquelle vous vivez et êtes bien conscient des risques que vous courez en entretenant une relation homosexuelle (cf. NEP, pp. 12-13, p. 18), le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous preniez de tels risques et par conséquent, que vous soyez homosexuel.

Compte tenu du contexte général, la situation que vous décrivez ne reflète aucunement une situation réellement vécue, et votre absence de raisonnement est peu compatible avec une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Plus généralement une relation qui aurait duré trois ans, tenue secrète dans un village que vous décrivez comme ayant 300 habitants (NEP, p. 4), avec la fréquence et les circonstances que vous décrivez est invraisemblable.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur vos activités en dehors du travail vous déclarez : « Je restais à la maison dans ma chambre avec Cheikhou [T.] » (NEP, p. 6). Malgré cela et vos séjours en mer à deux, vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de soupçons, ni dans votre famille, ni dans la sienne (NEP, p. 16 et p.

19). Invité à expliquer comment vous faisiez pour être discrets, vous êtes incapable de donner des précisions, sinon de dire que vous aviez vos rapports sexuels toujours au même endroit (NEP, p. 14). Or, avoir des rapports sexuels dans votre chambre vu les circonstances que vous décrivez (et notamment le mari de votre grand-mère passant dans les chambres tous les matins) est loin de toute prudence. Il est irréaliste de penser que votre attitude n'a jamais éveillé le moindre soupçon pendant 3 années.

Votre relation avec Cheikhou [T.] n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, il n'est pas non plus tenu pour établi que vous ayez décidé de quitter votre pays après avoir été surpris avec cette personne. Cela décrédibilise également votre orientation sexuelle alléguée, compte tenu du fait qu'il s'agit là de votre seul et unique partenaire au pays.

Enfin, amené à parler de la manière dont vous avez vécu votre homosexualité depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avec eu des relations avec deux hommes, Walid et Ibrahim. Invité à parler de moments intimes ou d'anecdotes avec eux, vous ne parlez que d'invitation et d'avoir partagé un thé ou un repas (NEP, p. 20). Ces descriptions ne permettent pas d'établir que vous avez eu une relation autre qu'amicale avec ces personnes.

Le CGRA remarque que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez, et constate que vos déclarations concernant ces fréquentations avec ces deux personnes ne suffisent pas à démontrer votre homosexualité alléguée.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Comme mentionné, le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité sénégalaise, attestée par votre carte d'identité délivrée par le Sénégal. En revanche, les photographies que vous versez au dossier ne permettent aucunement d'établir votre relation avec Cheikhou [T.]. Tout d'abord, rien ne prouve que la personne vous accompagnant sur les photos est Cheikhou [T.]. Même si c'était le cas, elles n'apportent aucun élément quant à votre relation homosexuelle avec lui. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant au fait que vous êtes membre de l'association Arc-en-ciel (carte de membre et lettre de bienvenue), celui-ci peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Ces documents ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir une telle lettre ou une telle carte de membre. Les références à des articles montrant les persécutions dont souffrent les homosexuels, ceux-ci ne vous concernent pas, votre homosexualité ayant été remise en cause.

Les observations sur l'entretien personnel que vous avez envoyées ne font qu'expliquer sommairement quelques points du récit et ne justifient pas une autre décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations « *à partir de son pays d'origine* » ou prouver que « *les différents homosexuels sénégalais se rencontrent uniquement en dehors d'un événement familial* » ou encore interroger les responsables de l'association Arc-en-Ciel à Liège, que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général et constate que la partie requérante ne répond pas à l'un des motifs déterminants, afférent à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ;

contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. La partie requérante réalise une lecture erronée de la décision querellée en contestant un grief où il n'est pas reproché au requérant le nombre de partenaires qu'il aurait eu en Belgique mais l'indigence de ses propos. De même lorsque la partie requérante soutient que « [...] *la partie adverse doute de la qualité de membre du requérant au sein de l'association Arc-en-ciel de Liège* », la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'affiliation du requérant à cette association mais considère que la carte de membre Arc-en-Ciel ne suffit pas, pour les mêmes raisons exposées dans l'acte attaqué, à établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *s'agissant des relations avec d'autres femmes, c'est un sujet que le requérant n'a jamais abordé avec son partenaire* », « *le fait d'avoir abordé un inconnu lors d'un baptême n'est pas une imprudence. Il n'existe pas au Sénégal un tableau des homosexuels mis à la disposition du public pour que celui-ci soit en mesure d'approcher le partenaire de son choix ; [...] qui ne risque rien n'a rien* », « *il ne pouvait pas, dans le seul but de faire plaisir à la partie adverse, inventer des moments intimes ou des anecdotes qu'il aurait eu avec les dits partenaires* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la situation des homosexuels au Sénégal, telle qu'illustrée par l'article annexé à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE